

Mairie de PAIMPOL
Pièce affichée le 15/06/23
Jusqu'au 15/08/23
Pour le Maire et par délégation Christine Pempoull Cécile

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-128
Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur l'espace public et réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de l'épreuve sportive « La Ronde de Kéerty », organisée le mardi 15 août 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

CONSIDERANT que « l'Union Sportive de Kéerty » - représentée par Madame Nathalie FERRAN – Foyer Guy Le Corre, stade de Cruckin, rue de Cruckin - 22500 PAIMPOL - organise une épreuve sportive pédestre dénommée « La Ronde de Kéerty », le mardi 15 août 2023,

CONSIDERANT qu'en conséquence il est nécessaire de :

- D'autoriser l'Union Sportive de Kéerty à organiser la Ronde de Kéerty, le mardi 15 août 2023 à Paimpol,
- Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation sur les différents parcours empruntés,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} - Le mardi 15 août 2023, l'Union sportive de Kéerty » est autorisée à organiser, sur la commune de Paimpol, une manifestation sportive nommée « Ronde de Kéerty ».

ARTICLE 2 - Le mardi 15 août 2023 de 9 heures 30 à 14 heures, la circulation de tout véhicule sera interdite pendant le **passage du semi-marathon**, qui se déroulera sur 3 tours sur le parcours suivant, prévu au départ du n°6 de la rue de Cruckin :

- Rue de Cruckin,
- Chemin du Biliec (de la rue de Cruckin au chemin de Croas Guiguin),
- Chemin de Saint-Riom (pour le 1^{er} tour),
- Chemin de Croas Guiguin (du chemin du Biliec à la rue de Poulafret),
- Rue de Poulafret,
- Rue de Kerlégan (de la rue de Poulafret à la rue de Minguen),
- Rue de Kerno,
- Rue de la Tossen,
- Chemin pédestre GR 34 (de la Tossen à Guilben),
- Chemin de Guilben (pour le 1^{er} tour),

- Chemin de servitude (entre le GR 34 et le chemin de Guilben),
- Chemin de Guilben (du chemin pédestre « La Tossen » à Guilben, à Gardenn Kerdreiz),
- Gardenn Kerdreiz,
- Rue Emile Bonne (de Gardenn Kerdreiz au GR 34),
- Chemin pédestre GR 34 (de la rue Emile Bone à la rue de Kerlégan),
- Rue de Kerlégan (du GR 34 à l'allée Jacques Saleun),
- Allée Jacques Saleun,
- Chemin pédestre GR 34 (de la base de loisirs de Poulafret à l'allée des Ormes),
- Allée des Ormes (du GR 34 à la porte Romane),
- Camping de Cruckin (dans sa partie haute),
- Stade de Cruckin.

ARTICLE 3 - Le mardi 15 août 2023, de 9 heures 30 à 10 heures, la circulation de tout véhicule sera interdite pendant le passage de « **l'épreuve de l'éveil athlétique** », qui empruntera sur 1 tour le circuit suivant :

- Camping de Cruckin,
- Rue de Cruckin,
- Rue du Biliec (vers GR34),
- Chemin pédestre GR 34 (de la rue de Billiec à l'allée des Ormes),
- Allée des Ormes (du GR 34 à la porte Romane),
- Camping de Cruckin (dans sa partie haute),
- Stade de Cruckin.

ARTICLE 4 - Le mardi 15 août 2023, de 13 heures 30 à 14 heures 15, la circulation de tout véhicule sera interdite pendant le passage de « **l'épreuve des poussin(e)s** », qui emprunteront sur 2 tours, le circuit suivant :

- Camping de Cruckin,
- Rue de Cruckin,
- Rue du Biliec (vers GR34),
- Chemin pédestre GR 34 (de la rue de Billiec à l'allée des Ormes),
- Allée des Ormes (du GR 34 à la porte Romane),
- Camping de Cruckin (dans sa partie haute),
- Stade de Cruckin.

ARTICLE 5 - Le mardi 15 août 2023, de 14 heures 00 à 14 heures 30, la circulation de tout véhicule sera interdite pendant le passage de « **l'épreuve des benjamin(e)s** », qui emprunteront le circuit suivant :

- Rue de Cruckin (devant le terrain de camping),
- Chemin du Biliec (vers GR34),
- Chemin de Croas Guiguin (direction Poulafret),
- Rue de Poulafret,
- Rue de Kerlégan,
- Allée Jacques Saleun,
- Chemin pédestre GR 34 (de la rue de Biliec à l'allée des Ormes),
- Allée des Ormes (du GR 34 à la porte Romane),
- Camping de Cruckin (dans sa partie haute),
- Stade de Cruckin.

ARTICLE 6 - Le mardi 15 août 2023, de 14 heures 30 à 15 heures 15, la circulation de tout véhicule sera interdite pendant le passage de l'épreuve « **5 kms populaires et minimes** », sur le parcours suivant :

- Rue de Cruckin, à l'angle de la voie accédant au stade,
- Chemin du Biliec (de la rue de Cruckin au chemin de Croas Guiguin),
- Chemin de Croas Guiguin (du chemin du Biliec à la rue de Poulafret),
- Rue de Poulafret,
- Rue de Kerlégan (de la rue de Poulafret à la rue de Minguen),
- Rue de Kerno,
- Rue de la Tossen,
- Hent Crec'h Derrien,
- Chemin de Guilben (de Hent Crec'h Derrien à Gardenn Kerdreiz),
- Gardenn Kerdreiz,

- Rue Emile Bonne (de Gardenn Kerdreiz au GR 34),
- Chemin pédestre GR 34 (de la rue Emile Bonne à la rue de Kerlégan),
- Rue de Kerlégan (du GR 34 à l'allée Jacques Saleun),
- Allée Jacques Saleun,
- Chemin pédestre GR 34 (de l'allée Jacques Saleun à l'allée des Ormes),
- Allée des Ormes (du GR 34 à la porte Romane),
- Camping de Cruckin (dans sa partie haute),
- Stade de Cruckin.

ARTICLE 7 - Le mardi 15 août 2023, de 14 heures 30 à 16 heures, la circulation de tout véhicule sera interdite pendant le passage de l'épreuve « **pédestre des 10 kms** », sur 2 tours, sur le parcours suivant :

- Rue de Cruckin devant le camping,
- Chemin du Biliec (de la rue de Cruckin au chemin de Croas Guiguin),
- Chemin de Croas Guiguin (du chemin du Biliec à la rue de Poulafret),
- Rue de Poulafret,
- Rue de Kerlégan (de la rue de Poulafret à la rue de Minguen),
- Rue de Kerno,
- Rue de la Tossen,
- Hent Crec'h Derrien,
- Chemin de Guilben (de Hent Crec'h Derrien à Gardenn Kerdreiz),
- Gardenn Kerdreiz,
- Rue Emile Bonne (de Gardenn Kerdreiz au GR 34),
- Chemin pédestre GR 34 (de la rue Emile Bonne à la rue de Kerlégan),
- Rue de Kerlégan (du GR 34 à l'allée Jacques Saleun),
- Allée Jacques Saleun,
- Chemin pédestre GR 34 (de l'allée Jacques Saleun à l'allée des Ormes),
- Allée des Ormes (du GR 34 à la porte Romane),
- Camping de Cruckin (dans sa partie haute),
- Stade de Cruckin.

ARTICLE 8 - La circulation sera déviée en fonction des possibilités par les voies adjacentes.

ARTICLE 9 - La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, rue de Cruckin, le mardi 15 août 2023 à partir de 7 heures et jusqu'à la fin des différentes épreuves sportives.

ARTICLE 10 - Des panneaux « route barrée » seront installés aux emplacements prévus sur le plan joint. Par conséquent, la circulation et le stationnement seront interdits, le mardi 15 août 2023, à partir de 8 heures et jusqu'à la fin des différentes épreuves sportives, à partir des panneaux « route barrée » :

- Rue du Four à Chaux, dans le sens rue du Four à Chaux/rue de Kerno »,
- Rue Salvador Allende, dans le sens rue Salvador Allende/Rue de Kerno,
- Rue Eugène Hélyary, dans le sens rue Eugène Hélyary/rue de Kerno,
- Rue de Minguen.

ARTICLE 11 - Par dérogation au présent arrêté, la circulation des véhicules des riverains pourra être tolérée à vitesse réduite dans le sens de la course ou en sectionnement de celle-ci, sur autorisation des commissaires de course ou des services de sécurité, en fonction du passage des coureurs ; le conducteur devant prendre toutes les mesures propres à maintenir la sécurité des coureurs, quelques soient les circonstances.

De même, la circulation des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie sera autorisée dans le sens de la course ou en sectionnement de celle-ci, en fonction d'un plan de sécurité à arrêter par l'organisateur en collaboration avec les responsables des services concernés.

ARTICLE 12 - L'organisateur sera chargé de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté. Ces dispositifs lui seront fournis par les services techniques municipaux.

ARTICLE 13 - L'organisateur devra mettre en place des moyens adaptés pour assurer la sécurité de l'épreuve, notamment en prévoyant des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet fluorescent, en poste dans les carrefours et sur l'ensemble des points stratégiques le nécessitant. De plus, afin d'interdire matériellement l'accès à tout véhicule sur le circuit, les organisateurs disposeront des véhicules aux emplacements préalablement déterminés par le service de la police municipale. Les chauffeurs de ces véhicules seront tenus de rester à proximité immédiate de leur voiture.

ARTICLE 14 - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés aux articles précédents sera considéré comme gênant au titre de l'article R. 417-10 II, IV et V du code de la route.
Toute infraction relative à la circulation d'un véhicule sur une voie temporairement fermée sera sanctionnée conformément à l'article R 411-21-1 du code de la route.

ARTICLE 15 - Le mardi 15 août 2023, la cour de l'ex-école publique de Kérity, rue de Cruckin, sera intégralement réservée à l'organisation.

ARTICLE 16 - Les organisateurs sont tenus de nettoyer les traces de peinture de balisage à la fin de la course.

ARTICLE 17 - Les organisateurs devront afficher le présent arrêté sur le site et le diffuser à chacun des commissaires de course.

ARTICLE 18 - Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,
La Responsable du Pôle Culture de la Ville de PAIMPOL,
Le Responsable du service des sports de la Ville de PAIMPOL,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Médecin Chef du SAMU 22,
Les organisateurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

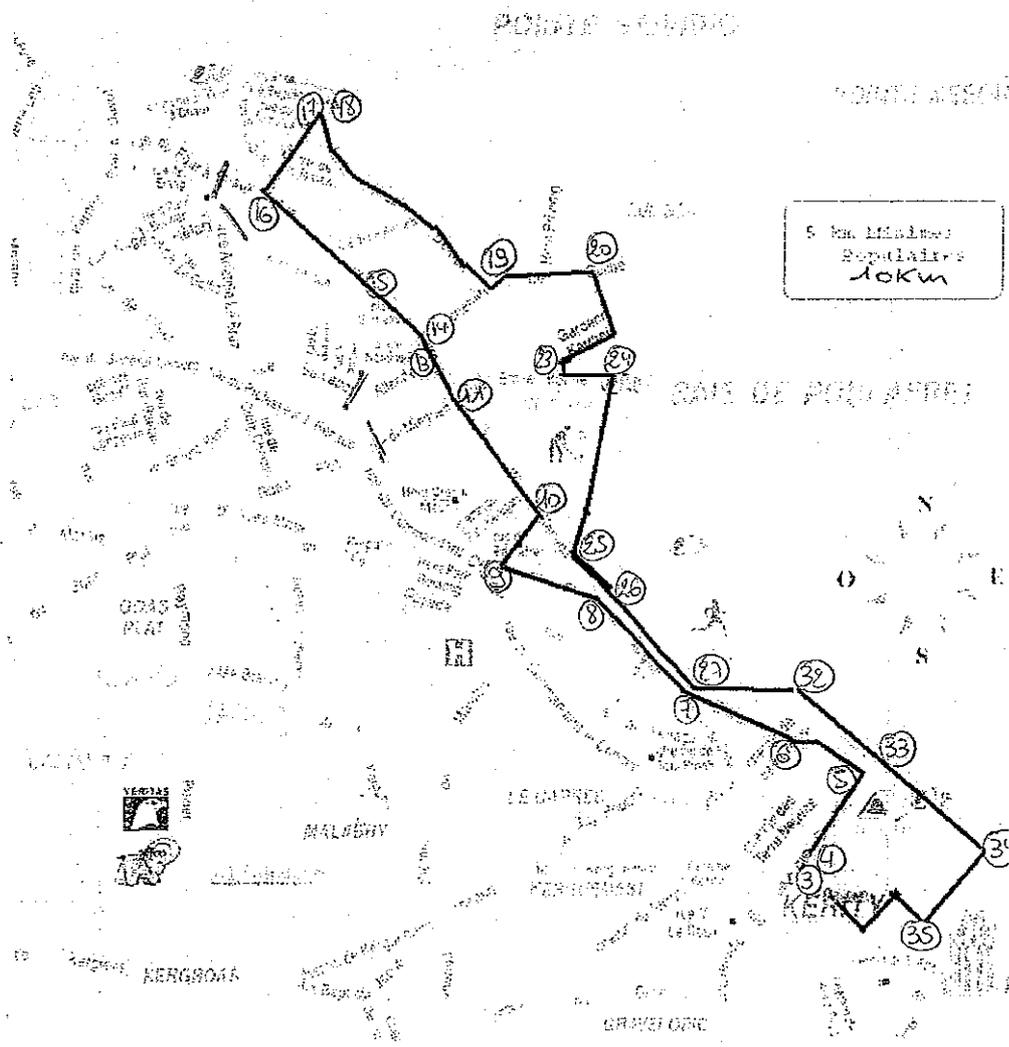
- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de GUINGAMP.

A PAIMPOL, le 08 JUIN 2023

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD





— emplacement panneaux "route barrée"

Conformément à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **08 JUN 2023**
 L'intéressé(e) dispose à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de Rennes (35) ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr

